

Statuts de l'association Kimiyo

modifiés le 12 juin 2017

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Kimiyo

Article 2

Cette association a pour but de :

- Contribuer à l'éducation citoyenne par l'éveil de la curiosité intellectuelle et de l'esprit critique
- Accompagner les jeunes à monter des projets et devenir de futurs citoyens
- Expérimenter des approches nouvelles de la médiation culturelle dans l'objectif de tisser d'autres liens entre enseignants, chercheurs, société civiles, élus et autres citoyens
- Développer une dynamique de partage et d'échanges par la mise en réseau des acteurs de la Culture Scientifique
- Favoriser la réflexion Science et Société

Article 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

7 impasse des vignaux 34110 Frontignan

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale

[Http://www.kimiyo.fr](http://www.kimiyo.fr) - accueil@kimiyo.fr

Article 4

L'association se compose de trois collèges :

- Collège 1 : Personnes morales (laboratoire, université, organisme de recherche, association, structure culturelle...). Membres actifs agréés par le bureau de l'association, et à jour de leur cotisation annuelle.
- Collège 2 : Personnes individuelles. Membres actifs agréés par le bureau de l'association, et à jour de leur cotisation annuelle.
- Collège 3 : des membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Le montant de la cotisation sera défini chaque année par l'assemblée générale et pourra être différent selon le collège

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Cette agrémentation peut être aussi établie après un échange de mail.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

a - la démission

b - le décès

c - la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources et moyens

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des droits d'entrée et de cotisation
- 2- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- 3- prestations de services d'aide à l'organisation de projets
- 4- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Les moyens :

L'association est habilitée à accueillir des personnes détachées ou mises à disposition par des organismes publics ou privés.

Article 8 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé au maximum par

3 membres du collège 1

5 membres du collège 2.

Le Conseil d'administration est élu pour 3 ans et renouvelé chaque année par tiers.

Lors de l'assemblée générale, chaque collège élit à bulletin à secret les représentants au Conseil d'Administration de leur collège respectif.

Il se réunira au minimum deux fois par an et aura pour but de définir la ligne politique de l'association et d'élire le bureau chaque année.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, une personne peut être cooptée par ses membres dont elle fera partie provisoirement. Il sera procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée.

Article 9 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé d'au moins trois personnes :

1- Un président

2- Un secrétaire

3- Un trésorier

et au maximum de 4 personnes élues dont les trois membres cités précédemment.

Le Bureau se élu chaque année par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale. Toute personne du Conseil d'Administration peut faire partie du Bureau excepté pour le Président qui doit faire partie uniquement du Collège 2.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau se réunit régulièrement pour traiter des affaires courantes.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres d'honneur sont membres de droit, ils participent aux discussions mais ne peuvent voter. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent voter. En cas d'absence, un pouvoir peut être transmis à un adhérent. Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9. Pour que l'Assemblée Générale extraordinaire puisse délibérer valablement, le quorum doit être atteint (le quorum est composé de la moitié plus une personne des membres actifs). A défaut, une Assemblée Générale ordinaire sera convoquée 15 jours plus tard.

Une Assemblée Générale Extra-Ordinaire a pour vocation de modifier les statuts, le siège social ou traité de toutes questions importantes. Toutes les décisions à l'exceptions de la dissolution sont validée à la majorité absolue.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution


En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 190, à un organisme dont l'objet s'approche de celui de l'association.

Fait à Sète le 12 juin 2017

Sonia Potel
Présidente



Astrid Pavy
Trésorière



Guillaume Danoy
Secrétaire

